

**EXTRAIT DU REGISTRE****VILLE DU BOUSCAT****DES****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DOSSIER N°18 :**

DESAFFECTATION, DECLASSEMENT DU
DOMAINE PUBLIC ET VENTE DES
PARCELLES AT 487 ET AT 500
AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY A
NOTRE DAME DE CONSOLATION

Séance ordinaire du 25 Juin 2019

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 25 Juin 2019

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 29

Absent : 1

Excusés : 5

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Didier BLADOU, Philippe FARGEON, Nathalie SOARES, Sébastien LABAT, Géraldine AUDEBERT, Jessica CASTEX, Grégoire REYDIT, Maël FETOUH, Bruno QUERE, Claire LAYAN, Christine COLIN, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Odile LECLAIRE (à Dominique VINCENT), Emilie MACERON-CAZENAVE (à Gwénaél LAMARQUE), Bernadette HIRSCH-WEIL (à Daniel CHRETIEN), Nancy TRAORE (à Bruno QUERE), Emmanuelle CHOIGNOT (à Claire LAYAN)

Absent : Jean-Bernard MARCERON

Secrétaire : Alain MARC

**DOSSIER N° 18 : DESAFFECTATION, DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET
VENTE DES PARCELLES AT 487 ET AT 500
AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY
A NOTRE DAME DE CONSOLATION**

RAPPORTEUR : Denis QUANCARD

L'établissement scolaire Sainte Anne, situé 318 avenue de la Libération Charles de Gaulle, à l'angle de la rue Raymond Lavigne et de l'avenue du Président Kennedy, est locataire de l'Association Notre Dame de Consolation. Il accueille aujourd'hui des élèves de la maternelle au collège.

L'Association Notre-Dame de Consolation souhaite acquérir une partie du terrain appartenant à la commune jouxtant l'établissement scolaire et débouchant rue du Président Kennedy afin d'agrandir la cour de récréation de l'école maternelle. Il s'agit des parcelles AT 487 et AT 500 d'une superficie totale de 325 m².

Cet espace vert non occupé par des bâtiments, situé entre l'école et le terrain de tennis couvert n'est pas utilisé par le club de tennis. Une bande de 1,50 m a été laissée entre la future clôture de l'école et le terrain de tennis couvert, tel que demandé par l'USB tennis afin de maintenir un passage pour l'entretien.

Ces parcelles sont affectées à un service public puisque mises à la disposition de l'USB tennis qui met en œuvre la politique publique en termes de pratiques d'activités sportives, d'éducation et de loisirs, répondant ainsi à une mission de service public. Dans ces conditions, elles font parties du domaine public de la commune.

Dès lors, en vertu de l'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales, les biens du domaine public sont inaliénables c'est à dire qu'ils ne peuvent être vendus.

Dès lors, pour permettre la vente d'un bien du domaine public, il convient préalablement de le sortir du domaine public.

Pour cela, l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques soumet la sortie du domaine public à deux étapes :

- La désaffectation : elle constate la déchéance de l'intérêt public du bien, le bien n'est alors plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;
- Le déclassement : le bien est alors extrait du domaine public à compter de l'intervention de la délibération constatant le déclassement.

Une fois dans le domaine privé, l'aliénation du bien devient envisageable.

Ces parcelles ont fait l'objet d'un marquage au sol par balisage, matérialisant l'impossibilité d'accès du public, tel qu'a pu le constater Maître Laporte, huissier, par constat du 7 mai 2019.

De ce fait, la parcelle n'est plus destinée à l'usage du public et n'a plus vocation à le redevenir.

Il y a donc lieu de constater sa désaffectation.

Le Conseil Municipal peut, une fois cette désaffectation devenue exécutoire, procéder à son déclassement et à la vente de ce bien.

Le service des Domaines a estimé la parcelle à 20 000 € nets.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet pour les enfants de l'école maternelle et de la prise en charge par l'Association Notre Dame de Consolation de tous les frais connexes à ce dossier (bornage, acte notarié, frais d'huissier et mise en place d'une clôture séparant à terme les deux propriétés), il est proposé de céder ce foncier au prix de 16 000 €, soit 20 % de moins que l'estimation des Domaines.

Ainsi,

CONSIDERANT que pour pouvoir vendre les parcelles AT 487 et AT 500, il est nécessaire de constater leur désaffectation,

CONSIDERANT qu'une fois la désaffectation du bien constatée, il est nécessaire pour pouvoir réaliser la vente, de procéder à leur déclassement,

CONSIDERANT que cette partie de terrain n'était pas utilisée par l'USB Tennis, et qu'il y a un réel besoin pour Notre Dame de Consolation d'agrandir la cour de récréation pour le confort des élèves,

VU l'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 2141-1, L 211-1, L 211-2 et L 2141-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'extrait de plan cadastral situant les parcelles cadastrées AT 487 et AT 500,

VU le constat de la SCP Lapotre en date du 7 mai 2019, de la désaffectation du bien,

VU l'avis du Pôle d'Évaluations Domaniales N°2019-33069V0744 en date du 26 avril 2019,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :

33 voix POUR

1 voix CONTRE (M. ALVAREZ)

Article 1 : Constate la désaffectation de l'immeuble cadastré AT 487 et AT 500,

Article 2 : Procède au déclassement de cet immeuble,

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente au prix de 16 000 € nets.

Fait et délibéré le 25 juin 2019

LE MAIRE,



Patrick BOBET



